INSTRUCTION AMF

DOC-2017-03

MODALITÉS DE PUBLICATION ET DE DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS DES ÉMETTEURS COTÉS SUR LEURS PROPRES TITRES ET DES MESURES DE STABILISATION

Textes de référence :

- **Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (ci-après le « règlement MAR »).**
- **Règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 complétant le règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation.**
- **Articles L. 225-209-2, L. 22-10-62, L. 22-10-64 et suivants du code de commerce.**
- **Article L. 451-3 du code monétaire et financier.**
- **Articles 221-3, 221-4, 241-1 et suivants du règlement général AMF.**

Article 1 – Modalités de publication des opérations de rachat réalisées dans les conditions de l'article 5 de MAR

L'émetteur publie sur son site internet[1] les informations requises par l'article 2 paragraphe 2 du règlement délégué (UE) 2016/1052, au format agrégé, selon le formulaire présenté à l'annexe 1.

Article 2 - Modalités de déclaration à l'AMF des opérations de rachat réalisées dans les conditions de l'article 5 de MAR

Lorsque l'AMF est l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité comme prévu à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) n°600/2014, les informations requises par l'article 2 paragraphe 2 du règlement délégué (UE) 2016/1052 lui sont transmises à la fois sous un format détaillé et sous un format agrégé, selon le formulaire prévu à l'annexe 1, par voie électronique à l'adresse suivante : rachatactions@amf-france.org.

---

1 L'article 2 paragraphe 3 du règlement délégué (UE) 2016/1052 dispose que « *l'émetteur assure la publication adéquate des informations relatives aux opérations liées à un programme de rachat visées au paragraphe 2 au plus tard à la fin de la septième journée boursière suivant leur date d'exécution* ».
La notion de « *publication adéquate » est définie à l'article 1 du même règlement comme « la publication d'informations selon des modalités permettant au public d'y accéder rapidement et de former à leur égard un jugement complet, correct et en temps utile conformément au règlement d'exécution (UE) 2016/1055 de la Commission […]* ».
L'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2016/1055 de la Commission prévoit que cette information doit être publiée selon des modalités qui garantissent « *une diffusion des informations privilégiées : i) à un public aussi large que possible, sans aucune discrimination ; ii) gratuite ; iii) simultanée dans l'ensemble de l'Union* ».
L'article 221-4 IV du RGAMF précise que « *l'émetteur est présumé satisfaire à l'obligation mentionnée au I de l'article 221-3 […] lorsqu'il transmet l'information réglementée, par voie électronique, à un diffuseur professionnel qui respecte les modalités de diffusion décrites au I et qui est inscrit sur une liste publiée par l'AMF* ».

Article 3 - Déclaration mensuelle des rachats

Le récapitulatif mensuel des opérations réalisées en France mentionnées à l'article 241-4 II du règlement général de l'AMF est transmis à l'AMF. Le formulaire prévu en annexe 2 est envoyé, par voie électronique à l'adresse suivante : rachatactions@amf-france.org.

Article 4 - Modalités de publication des opérations de stabilisation

La personne désignée conformément à l'article 6 paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2016/1052 publie sur son site internet[2] les informations requises par l'article 6 paragraphe 2 du règlement délégué (UE) 2016/1052 selon le formulaire prévu à l'annexe 3.

Article 5 - Modalités de déclaration des opérations de stabilisation

Les opérations de stabilisation sont déclarées conformément à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2016/1052 à l'AMF. Ces informations lui sont transmises, selon le formulaire prévu à l'annexe 3 par voie électronique à l'adresse suivante : surveillance@amf-france.org.

- **Annexe 1 de l'instruction AMF DOC-2017-03 : formulaires type de déclaration agrégée et détaillée à J+7 des opérations réalisées par un émetteur sur ses propres titres**
- **Annexe 2 de l'instruction AMF DOC-2017-03 : formulaire type de déclaration mensuelle des opérations réalisées par un émetteur sur ses propres titres**
- **Annexe 3 de l'instruction AMF DOC-2017-03 : formulaire type de déclaration des opérations de stabilisation**

2 L'article 6 paragraphe 2 du règlement délégué (UE) 2016/1052 dispose que « *durant la période de stabilisation, la personne désignée conformément au paragraphe 5 assure la publication adéquate du détail de toutes les opérations de stabilisation au plus tard à la fin de la septième journée boursière suivant la date d'exécution de ces opérations* ».
La notion de « *publication adéquate » est définie à l'article 1 du même règlement comme « la publication d'informations selon des modalités permettant au public d'y accéder rapidement et de former à leur égard un jugement complet, correct et en temps utile conformément au règlement d'exécution (UE) 2016/1055 de la Commission […]* ».
L'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2016/1055 de la Commission prévoit que cette information doit être publiée selon des modalités qui garantissent « *une diffusion des informations privilégiées : i) à un public aussi large que possible, sans aucune discrimination ; ii) gratuite ; iii) simultanée dans l'ensemble de l'Union* ».
L'article 221-4 IV du RGAMF précise que « *l'émetteur est présumé satisfaire à l'obligation mentionnée au I de l'article 221-3 […] lorsqu'il transmet l'information réglementée, par voie électronique, à un diffuseur professionnel qui respecte les modalités de diffusion décrites au I et qui est inscrit sur une liste publiée par l'AMF* ».